



FICHE X

# DEMANDER L'ASILE

AU  
TO  
NO  
MIE  
MINOR SOLÉ ÉTRANGER

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

*infoMIE*

DEMANDER L'ASILE

FICHE X



## 1. L'ASILE, C'EST QUOI ?

- A. PRINCIPES DE L'ASILE
- B. INTÉRÊT ET CONSÉQUENCES
- C. COMMENT REPÉRER LES JEUNES CONCERNÉ-E-S ?

## 2. QUI PEUT DEMANDER L'ASILE ?

- A. PARLER DE L'ASILE AUX JEUNES
- B. ASILE OU DEMANDE D'UN AUTRE TITRE DE SÉJOUR : COMMENT DÉCIDER ?
- C. ATTENTION AUX TRAUMATISMES !

## 3. LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE POUR LES MINEUR-E-S

- A. LA REPRÉSENTATION DU/DE LA MINEUR-E EST NÉCESSAIRE
- B. UN PARCOURS LONG ET COMPLEXE
- C. DU DOSSIER À L'ENTRETIEN : ÉTAYER LA DEMANDE
- D. QUE FAIRE EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE ?

## 4. LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES DEMANDEURS D'ASILE

- A. HÉBERGEMENT, ALLOCATION
- B. QUEL DROIT AU TRAVAIL ET À LA FORMATION ?

## 5. ZOOM SUR...

- A. LA PROCÉDURE DUBLIN II
- B. LA PROCÉDURE PRIORITAIRE

AUTONO M I E



# 1. L'ASILE, C'EST QUOI ?

## A. PRINCIPES DE L'ASILE

Il existe deux formes principales de «protection internationale» qu'on appelle communément «asile». Elles conduisent à donner le droit au séjour et au travail à quiconque s'est enfié de son pays d'origine en raison de persécutions ou de risques de persécutions, à condition d'avoir convaincu les autorités françaises compétentes de la réalité de la situation. L'une de ces protections – le statut de réfugié·e – repose sur la Convention de Genève sous l'autorité des Nations Unies. L'autre – la protection subsidiaire – découle de l'article 3 de la CEDH et de directives de l'Union européenne. En France, l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) examine les demandes d'asile, ainsi que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas d'appel à la suite d'un refus (VOIR PLUS BAS).

Peut prétendre à devenir réfugié·e, aux termes de l'article 1 A2 de la Convention de Genève, toute personne «*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [qui] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*».

Par ailleurs, «*le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :*

- La peine de mort ;
- La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.»

Toute personne se trouvant sur le territoire français peut demander l'asile, même si elle y est entrée sans visa et sans documents d'état civil. Mieux vaut déposer sa demande rapidement après son arrivée car il sera toujours reproché à un·e demandeur·euse d'asile de tarder à commencer les démarches. Il n'existe pas de procédure spécifique de demande d'asile pour les mineur·e·s et jeunes majeur·e·s ; les dispositions de droit commun s'appliquent, avec quelques adaptations prévues par les textes internationaux. La demande d'asile des mineur·e·s est cadrée notamment par la circulaire du 22 avril 2005.

## B. INTÉRÊT ET CONSÉQUENCES

La personne qui obtient le statut de réfugié·e se voit reconnaître le droit au séjour permanent, sous la forme d'une carte de résident valable dix ans et renouvelable de plein droit portant la mention «réfugié». Si elle se voit accorder la protection subsidiaire, une carte de séjour d'un an «vie privée et familiale», renouvelable chaque année, lui sera délivrée. Ce statut est donc appréciable; en outre, la personne réfugiée sera, si besoin, assistée par l'OFPRA dans ses démarches, par exemple de reconstitution d'état civil. Le/la mineur·e peut également faire venir ses parents

selon la procédure de rapprochement de famille.

En contrepartie, le/la réfugié·e est soumis·e à des contraintes, principalement le fait qu'il/elle ne pourra en principe pas rentrer dans son pays d'origine ni consulter les autorités consulaires de ce pays : cela risquerait alors de démontrer qu'il/elle n'est pas en danger dans ce pays (même s'il existe quelques cas pour lesquels la rupture totale avec le pays de provenance n'est pas exigée.)



**ATTENTION!** Les jeune réfugié·e·s, une fois majeur·e·s, peuvent demander la naturalisation, c'est-à-dire l'acquisition de la nationalité française, immédiatement après reconnaissance de leur statut.

## C. COMMENT REPÉRER LES JEUNES CONCERNÉ·E·S ?

Nombre de jeunes ont quitté leur pays pour fuir des violences au sein de leurs familles, de leur communauté... ou tout simplement pour échapper à la misère économique. Or, toutes ces raisons n'ouvrent pas nécessairement le droit à une protection, si terribles qu'elles soient. S'agissant des violences au sein de la famille ou de la communauté d'origine, certaines (mariages forcés, mutilations sexuelles, discriminations fondées sur le genre ou l'orientation sexuelle, etc.) permettent d'être protégé·e, d'autres plus rarement (pauvreté familiale notamment).

Déterminer si un·e jeune peut demander l'asile est donc délicat ; il s'agit de rassembler un faisceau d'indices qui permettent d'établir que le/la jeune remplit les conditions définies par les textes. Lors des entretiens ou discussions avec eux/elles, il est recommandé de repérer rapidement :

- Si la région ou le pays d'origine est considéré comme sûr, ou en crise (il existe une liste des «pays sûrs», régulièrement actualisée par l'OFPRA).
- S'il/elle appartient à une communauté possiblement persécutée, sachant que dans tous les cas, c'est le caractère personnel des persécutions qui est déterminant, les éléments d'information relatifs à la situation générale dans le pays, la région ou la communauté d'appartenance n'intervenant qu'à titre complémentaire.

Certaines questions simples peuvent également éclairer sur la possibilité ou non d'obtenir le statut de réfugié :

- Si les jeunes ont peur de retourner dans leur pays, et si oui, pourquoi,
- Si les autorités de leur pays sont dans l'incapacité de les protéger, voire s'ils/elles les craignent,
- Si leurs parents sont emprisonnés.

En outre, plusieurs types de violence ou persécutions qui peuvent toucher les mineur·e·s peuvent leur permettre d'obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Ce peut être le cas par exemple de la prostitution, du travail forcé, de la situation d'enfant des rues dans un État qui ne protège pas cette population, ou de l'enrôlement comme enfant-soldat.



## 2. QUI PEUT DEMANDER L'ASILE ?

### A. PARLER DE L'ASILE AUX JEUNES

De nombreux/ses jeunes ignorent l'existence du droit d'asile. Le nombre de demandes d'asile des mineur·e·s isolé·e·s en France a baissé entre 2011 et 2012 (on compte environ 500 demandes en 2012), ce qui laisse à penser que nombre de jeunes qui seraient en droit d'obtenir le statut ne le demandent pas, faute d'être identifié·e·s comme tel·le·s et informé·e·s par les professionnel·le·s qui les accompagnent.

De plus, les préoccupations immédiates lors de l'arrivée en France (se faire prendre en charge à l'ASE, prévoir une régularisation, être scolarisé·e...) peuvent entraîner une mise au second plan des difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs pays d'origine et relevant pourtant de l'asile. Bien souvent le/la jeune n'a même pas conscience de la gravité des risques qu'il/elle encourt en cas de retour dans son pays.

Il faut donc, lorsqu'ils/elles sont possiblement concerné·e·s, que les personnes qui les entourent prennent l'initiative et leur expliquent les ressorts et les conséquences éventuelles d'une demande d'asile (environ 20% des demandes donnent lieu à une réponse positive de l'OFPRA, même si les recours devant la CNDA montent le chiffre à 38%). Les demandes émanant de mineur·e·s peuvent être traitées avec plus de bienveillance que le commun, mais c'est loin d'être toujours le cas. Face aux difficultés que le/la jeune rencontre déjà, les personnes qui l'entourent hésitent souvent à le/la faire parler du passé pressenti comme douloureux ou traumatique. Il semble pourtant que cette démarche ne soit jamais vaine, que cela aboutisse à une demande d'asile ou non.



**ATTENTION!** Dès cette étape, il peut être judicieux de s'adresser à des associations spécialisées dans le domaine de l'asile, et de confier à des expert·e·s le suivi de la demande. En effet, le/la jeune peut se sentir envahi·e par des questions qui touchent parfois à son intimité ou à un passé très douloureux, et préférer n'en parler qu'à une seule personne.

### B. ASILE OU DEMANDE D'UN AUTRE TITRE DE SÉJOUR : COMMENT DÉCIDER ?

Il est difficile de peser le pour et le contre de chacune des deux démarches, et la consultation d'associations spécialisées dans le domaine du droit d'asile peut s'avérer nécessaire. Il importe d'évaluer les chances respectives d'aboutissement d'une demande de titre de séjour et d'une demande d'asile, en tenant compte du fait que la demande peut échouer, mais qu'il sera toujours possible de demander un titre de séjour suite à un refus de protection. (Pour plus d'informations sur les titres de séjour que les jeunes peuvent obtenir, VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ».) Dans le cas des jeunes majeur·e·s, la demande d'asile et de titre de séjour peuvent d'ailleurs être faites simultanément, et il est parfaitement possible de solliciter l'asile tout en ayant déjà un titre de séjour, même si la plupart des préfectures y sont réticentes.

C'est pourquoi il est préférable de déposer la demande d'asile le plus tôt possible, même si le/la jeune peut donner l'impression de manquer de maturité :

la demande effectuée après plusieurs mois ou années en France, parfois après un refus de titre de séjour, peut être considérée comme suspecte par les autorités. Auquel cas, la demande sera traitée par les autorités en « procédure prioritaire » (VOIR 5).



**Exemple :** Un jeune pris en charge à l'ASE avant ses seize ans aura tout intérêt à demander un titre de séjour « vie privée familiale » à sa majorité, puisqu'il y a accès de plein droit, tout en poursuivant sa procédure d'asile.

### C. ATTENTION AUX TRAUMATISMES!

Les mineur·e·s amené·e·s à demander l'asile (comme une bonne partie des MIE) peuvent avoir subi des traitements ou avoir été témoins d'événements affectant leur santé physique et psychique, dont les conséquences peuvent transparaître après quelques mois ou quelques années. Il est fort possible qu'ils/elles soient très réticent·e·s à l'idée de raconter leur histoire.

Passer par l'examen physique peut être un moyen d'évaluer la souffrance. Prendre un rendez-vous avec une équipe médicale spécialisée qui estimera les violences physiques subies par le/la jeune, permet d'aborder le sujet sans forcément l'obliger à raconter l'intégralité de son histoire. Cela pourra conduire à la délivrance d'un certificat médical attestant des traces des violences subies, et de leur cohérence avec le récit du/de la jeune, ce qui jouera en sa faveur pour sa demande d'asile.



**ATTENTION!** Parallèlement aux démarches administratives qu'il/elle accomplit, il est utile de discuter avec le/la jeune afin de l'orienter, s'il/elle en exprime le besoin, vers un suivi psychologique. Des structures spécifiques peuvent les accueillir : à Paris, les associations comme Primo Levi ou la Maison de Solenn sont adaptées au public des jeunes demandeur·e·s d'asile victimes de violences.



### 3. LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE POUR LES MINEUR-E-S

#### A. LA REPRÉSENTATION DU/DE LA MINEUR-E EST NÉCESSAIRE

La personne mineure n'a pas la capacité juridique pour faire seule une demande d'asile. Les préfetures où les jeunes déposent leur demande saisissent donc le parquet d'une demande de désignation d'un·e administrateur/ice ad hoc (AAH), même s'ils/elles sont pris·es en charge par l'ASE, qui n'est généralement que l'organisme « gardien », et n'est donc ni tuteur ni responsable légal du/de la mineur·e (art. L.751-1 CESEDA).



**ATTENTION!** Un·e mineur·e faisant l'objet d'une tutelle n'a pas besoin d'AAH (VOIR FICHE V « AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE »).

Le rôle de l'AAH est alors limité, jusqu'à la majorité, à un accompagnement dans les démarches relatives à l'asile. Leur rôle commence dès le premier contact avec la préfecture, et prend fin dès la décision finale de l'OFPPRA (ou, en cas de recours, de la CNDA – VOIR PLUS BAS). Il faut souligner que les AAH ne sont pas spécialistes de l'asile ; il est alors conseillé d'avoir recours aux associations spécialisées.

La demande de désignation d'un·e AAH doit être faite au/à la Procureur·e de la République. La désignation prend ensuite plusieurs semaines ; il peut s'avérer utile de relancer le/la procureur·e. Le dispositif est relativement saturé et il peut être difficile d'obtenir rapidement un·e AAH. Dans certains départements, l'ASE est habilitée à être désignée AAH en matière d'asile pour des mineur·e-s qui lui ont été confié·e-s.



**ATTENTION!** Dès lors que deux mois environ se sont écoulés depuis la première visite d'un·e mineur·e en préfecture et qu'il n'y a aucune nouvelle de l'administrateur ad hoc, il est conseillé d'interroger le parquet. En cas de conflit entre le/la mineur·e et son/sa représentant·e légal·e, il faut essayer de convaincre le parquet de désigner un·e autre administrateur/ice ou aider le/la mineur·e à saisir le/la juge aux affaires familiales de l'existence d'un « conflit d'intérêt » entre le/la mineur·e et l'ASE (art. 389-3 CC).



**ATTENTION!** Même lorsqu'un·e AAH est désigné·e, il/elle n'est pas nécessairement très présent·e auprès du/de la jeune. Accompagner les mineur·e-s lors de leurs démarches est alors absolument nécessaire. Un « tiers digne de confiance » peut accompagner le/la mineur·e, par exemple lors de l'entretien à l'OFPPRA où il/elle peut assister à la demande du/de la jeune en restant silencieux/se.

#### B. UN PARCOURS LONG ET COMPLEXE

La demande d'asile peut prendre plus d'un an entre la première démarche en préfecture et la décision de l'OFPPRA. Les recours en cas de décision négative de l'OFPPRA prennent également un certain temps, en général une année de plus au moins. L'AAH n'est pas nécessairement autorisé·e à assister aux audiences, mais il est fortement recommandé de demander qu'il/elle y assiste, afin de s'assurer du bon déroulement de la procédure.

#### → La domiciliation

- Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
- Les jeunes majeur·e-s peuvent être hébergé·e-s dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) qui parfois les prend prioritairement, ou chez une personne chez qui ils/elles résident durablement.
  - Les mineur·e-s confié·e-s à une aide sociale ou des particulier·e-s, se feront établir auprès d'eux une certification d'hébergement.
  - Un·e mineur·e qui est à la rue sans prise en charge par l'ASE peut être domicilié·e chez une personne ou par une association, mais aucune ne les accepte puisque l'ASE est censée les héberger. Il faut donc voir si, en montrant un refus de prise en charge, le/la jeune peut se faire domicilier malgré tout dans une association agréée.

#### → La demande en préfecture

C'est la première démarche à effectuer. Il s'agit de se rendre en préfecture (premier rendez-vous) et de demander l'admission provisoire au séjour au titre de l'asile. Pour les mineur·e-s, c'est là que la préfecture saisira le/la procureur·e pour demander la désignation d'un·e AAH qui devra en principe aider son/sa protégé·e dans la procédure. Une prise d'empreintes aura lieu pour les personnes de plus de 14 ans (VOIR 5 SUR LE RÈGLEMENT DUBLIN II).

Lors du second rendez-vous, le dossier permettant d'expliquer les raisons de sa demande d'asile est remis au/à la jeune, qui devra le faire parvenir à l'OFPPRA sous 21 jours. Un seul dossier peut être remis pour chaque personne : s'il n'est pas rendu dans le délai de 21 jours, aucun autre ne sera délivré. L'enregistrement de la demande d'asile contenant le numéro de dossier lui est ensuite envoyé. Ce document est exigé pour l'ouverture de certains droits sociaux (hébergement en CADA et versement de l'allocation temporaire d'attente si la procédure d'asile s'étend au-delà des 18 ans). Le rôle de l'AAH est fondamental pour remplir ce dossier, aussi bien administrativement que s'agissant du récit d'asile en lui-même. Il ne faut alors pas hésiter à orienter le/la jeune et l'AAH vers des associations spécialisées dans l'asile pour la rédaction du récit.



**ATTENTION!** Il est ensuite possible que plusieurs passages à la préfecture soient nécessaires pour être admis·e au séjour, et il faut souvent insister pour que le/la mineur·e puisse demander l'asile, la préfecture arguant de ce qu'un·e mineur·e n'est pas éloignable et pourra demander l'asile à sa majorité, ou affirmant à tort qu'un·e mineur·e n'a pas le droit de solliciter l'asile.



**ATTENTION!** Il peut être utile de commencer à préparer le récit avant toute visite en préfecture de façon à bénéficier d'un supplément de temps. Si le récit initial est sommaire, se souvenir qu'il peut être amélioré autant de fois que nécessaire par des envois d'explications et de documents supplémentaires, systématiquement envoyés à l'OFPPRA ou à la CNDA par courrier recommandé comportant le numéro du dossier.

#### → L'entretien à l'OFPPRA

Le/la jeune sera ensuite convoqué·e à l'OFPPRA pour être entendu lors d'un entretien. Durant cette période d'attente ne devant pas dépasser en théorie six mois, le récépissé est renouvelé si nécessaire. L'entretien peut être long et éprouvant et il convient de le préparer très sérieusement avec les jeunes (VOIR PLUS BAS). L'entretien n'est pas obligatoire ; sur pratique de l'OFPPRA il l'est de fait pour les mineur·e-s.



## C. DU DOSSIER À L'ENTRETIEN : ÉTAYER LA DEMANDE

Les enfants ou adolescent·e·s demandeur·ses d'asile sont parfois traité·e·s avec plus de bienveillance que les adultes. Il faut préparer l'entretien avec eux/elles, afin d'anticiper les questions difficiles et leurs potentiels blocages sur certains points. Surtout, il faut les décomplexer par rapport aux éléments qu'ils/elles ignorent : il leur est possible de répondre « je ne sais pas » s'ils/elles n'ont pas la réponse à la question qui leur est posée. Il importe alors d'essayer d'expliquer pourquoi ils/elles ne savent pas (il n'est pas rare qu'il soit attendu des jeunes une connaissance du contexte économique, politique, social ou culturel de leur pays d'origine qui correspond à celle d'un·e adulte. Il est important que les événements relatés soient mis en relation avec l'âge qu'il/elle avait à l'époque par exemple).

Une ou plusieurs répétitions lors desquelles le/la jeune racontera son histoire permet de le/la mettre à l'aise et de le/la rassurer.

### → Et pour un·e jeune dont la minorité est contestée ?

L'asile est une procédure déclaratoire : pour le demander, aucun document d'état civil n'est exigé, la parole du/de la jeune étant supposée de bonne foi. Le risque pour les mineur·e·s est que le parquet, saisi par la préfecture ou l'OFPPRA pour une demande d'AAH, considère que le/la jeune n'est pas réellement mineur·e. Cela peut arriver lorsqu'un test osseux a été ordonné par ce même parquet et que le/la jeune a été déclaré·e majeur·e.

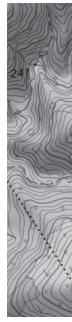
Lorsque le parquet refuse de désigner un·e AAH, la préfecture est en droit de refuser de traiter la demande d'asile. Deux issues sont alors possibles : soit le parquet revient sur sa décision suite aux démarches de la préfecture, soit la demande d'asile est enregistrée, mais bloquée par l'OFPPRA jusqu'à ce que le/la jeune atteigne 18 ans.

## D. QUE FAIRE EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE ?

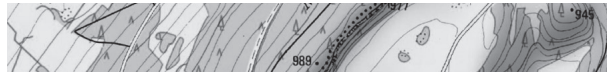
L'OFPPRA rend en principe sa décision relativement rapidement après l'entretien, mais certain·e·s demandeur·ses d'asile attendent plusieurs mois pour des raisons inconnues. Dans une minorité de cas, il y a plusieurs entretiens.

Il est possible de contester la décision dans un délai de trente jours à compter de la date de notification du rejet de l'OFPPRA, par courrier recommandé sur papier libre auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (art. R.733-7 à -9 CESEDA).

Les mineur·e·s ont droit à l'aide juridictionnelle qui leur permettra de bénéficier d'un·e avocat·e gratuitement. Il faut en faire la demande au Bureau de l'aide juridictionnelle de la CNDA dans le délai de 30 jours (VOIR CI-DESSUS) à l'aide du formulaire Cerfa n° 12467\*01. La demande interrompt ce délai qui redémarrera à zéro au moment de la désignation de l'avocat·e. Si le/la jeune connaît un·e avocat·e compétent·e qui accepte de le défendre dans le cadre de l'AJ, ce qui constitue la meilleure solution, il/elle insère sa lettre d'acceptation dans le dossier. Dans le cas contraire, il est possible de se faire conseiller des avocat·e·s par des associations ; sans quoi c'est le bureau de l'aide juridictionnelle qui choisira l'avocat·e. Il est également utile de faire venir les éducateurs/ices ou autres personnes suivant le/la jeune afin qu'elles le soutiennent, notamment s'il lui est difficile de s'exprimer.



**ATTENTION !** Il est toujours possible de demander un titre de séjour de droit commun après un rejet de l'OFPPRA ou de la CNDA. Une demande d'asile, même rejetée, peut même constituer un élément favorable lors du traitement de la demande, puisqu'elle tend à montrer que pèsent sur le/la jeune des risques en cas de retour dans son pays d'origine. Ce n'est pas toujours le cas, et les juges ne sont absolument pas obligé·e·s de tenir compte de l'avis de la CNDA. Toutefois, un·e jeune sous le coup d'une OQTF (VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ») pourra faire valoir le danger que constituerait un retour au pays devant le tribunal administratif afin de faire annuler cette OQTF.



## 4. LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES DEMANDEURS D'ASILE

### A. HÉBERGEMENT, ALLOCATION

#### → L'hébergement

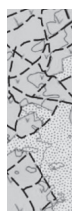
Pour les jeunes majeur·e·s, de très rares centres d'accueil et d'hébergement sont dédiés spécifiquement aux demandeur·ses d'asile, certains tenus par des associations sous contrat avec l'État. Durant l'examen de sa demande, le/la jeune majeur·e peut donc être hébergé·e dans une structure spécifique aux demandeur·ses d'asile. D'autres centres accueillant des demandeur·ses d'asile peuvent avoir des places réservées pour les jeunes majeur·e·s.



**Exemple :** France Terre d'Asile est l'une des associations qui s'est vue confier par l'État l'hébergement des demandeur·ses d'asile en CADA (centres d'accueil et d'hébergement pour demandeur·ses d'asile).

Pour les mineur·e·s, l'ASE est la seule autorité en charge de l'hébergement et du suivi socio-éducatif. Ceux/celles qui ne sont pas pris en charge se trouvent dans une situation difficile, les centres pour demandeur·ses d'asile n'étant pas autorisés à les héberger. Ils/elles risquent donc de se trouver en situation de rue, d'où l'importance de les accompagner rapidement dans les démarches de prise en charge.

La prise en charge des demandeur·ses d'asile relève de l'état et non du département. Il arrive donc parfois que les services sociaux départementaux refusent de prendre en charge des demandeur·ses d'asile mineur·e·s, en arguant qu'ils/elles ne relèvent pas de leur compétence. Il faut se renseigner auprès des associations sur les dispositifs existant localement.



**Exemple :** En région parisienne, le CAOMIDA (Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeur·ses d'asile), un des rares centres pour mineur·e·s demandeur·ses d'asile, est un dispositif géré par France Terre d'Asile. À Paris, la Maison du jeune réfugié, également gérée par France Terre d'Asile, offre aux jeunes pris·e·s en charge un hébergement et un suivi socio-éducatif, y compris concernant leur demande d'asile.

## → L'aide financière

Pendant le traitement de leur demande, seul·e·s les majeur·e·s peuvent recevoir une aide financière, l'ATA (allocation temporaire d'attente), qui s'élevait en 2013 à 11 euros par jour. Les jeunes majeur·e·s sont parfois admis·es prioritairement dans les dispositifs d'accueil et d'hébergement pour demandeurs/ses d'asile (CADA) mais en sont exclu·e·s durant leur minorité. L'ATA peut leur être retirée s'ils/elles refusent une place d'hébergement en CADA. Les mineur·e·s ne peuvent bénéficier de cette allocation, relevant en tant que mineur·e·s de la compétence de l'ASE.

## B. QUEL DROIT AU TRAVAIL ET À LA FORMATION ?

Les demandeurs/ses d'asile n'ont pas le droit d'exercer une activité salariée. Après une année d'attente devant l'OFPPRA ou dès qu'ils/elles ont formé leur recours devant la CNDA, ils/elles peuvent demander l'accès à l'emploi à la préfecture, qui peut le leur accorder ou le leur refuser. L'éducation et certains types de formations professionnelles sont néanmoins possibles (VOIR FICHE VI « ACCÈS À LA SCOLARISATION ET AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES »).



**Exemple :** Il est possible pour un·e jeune dont la demande d'asile est en cours de suivre un CAP et d'effectuer des stages, mais pas de travailler dans le cadre d'un contrat de travail.

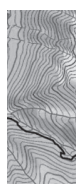
Une fois reconnu réfugié·e, le/la jeune est autorisé·e à travailler et à se former comme bon lui semble, sous couvert de son récépissé (dans l'attente de sa carte), de sa carte de résident (s'il/elle est réfugié·e) ou de sa carte « vie privée et familiale » (s'il/elle est protégé·e subsidiaire).



## 5. ZOOM SUR...

### A. LA PROCÉDURE DUBLIN II

Cette procédure porte le nom du règlement européen adopté en 2003, qui définit l'État appartenant à l'espace Schengen seul responsable d'examiner une demande d'asile. Pour les majeur·e·s, il s'agit notamment du premier État de cet espace par lequel ils/elles ont transité et se sont fait contrôler par les autorités (c'est aussi l'État qui a délivré un visa). Les empreintes des demandeurs d'asile sont enregistrées dans un fichier européen, EURODAC, lorsqu'ils se font contrôler ou lorsqu'ils font une demande d'asile. C'est ainsi que l'État responsable de la demande est retrouvé.



**Exemple :** Si un·e demandeur/se d'asile reconnaît être passé·e par la Hongrie, avant de se rendre en France pour demander l'asile, il/elle sera alors placé·e en procédure dite Dublin et sera renvoyé vers la Hongrie pour faire sa demande d'asile, même si ses empreintes n'y ont pas été relevées. La jurisprudence va dans ce sens (VOIR LA DÉCISION DE LA CJUE MISE EN LIGNE PAR INFOMIE).

Des règles spécifiques de ce règlement s'appliquent aux mineur·e·s non accompagné·e·s :

- Les empreintes des mineur·e·s ne sont relevées qu'à partir de 14 ans.
- L'État responsable de la demande d'asile est celui où ils/elles déposent leur demande et non celui par lequel ils/elles sont entré·e·s en premier lieu dans l'espace Schengen. Si le/la mineur·e a déposé plusieurs demandes d'asile dans différents États membres et qu'aucun membre de la famille n'est présent·e dans l'un d'entre eux, l'État responsable de la demande est celui dans lequel le/la mineur·e se trouve après y avoir déposé sa demande (Cour de justice de l'Union européenne, affaire C. 648/11, 6 juin 2013).
- Dans le cas où le/la mineur·e aurait un·e parent·e ou tuteur/trice susceptible de le prendre en charge dans un autre État de la zone Dublin, ce dernier État peut être désigné comme État responsable si c'est dans l'intérêt de l'enfant.
- Il est possible pour le/la mineur·e réfugié·e de faire une demande de rapprochement familial, ce qui permettra à ses parents de venir le/la rejoindre en France.
- La France ne renvoie généralement pas un·e mineur·e dans l'État responsable de la demande d'asile et se déclare responsable de cet examen.



**ATTENTION !** Le règlement Dublin II prévoit que l'État responsable de la demande d'asile d'un·e jeune sera celui dans lequel il/elle se trouve, quand bien même il/elle aurait transité par d'autres pays et fait des démarches en vue d'y obtenir l'asile.

### B. LA PROCÉDURE PRIORITAIRE

Cette procédure est appliquée par les autorités aux demandes d'asile considérées comme potentiellement frauduleuses ou abusives, ou qui émanent de personnes provenant de pays dits d'origine « sûrs », ou considérées comme une menace à l'ordre public. Elle peut s'appliquer aux jeunes majeur·e·s, mais pas aux mineur·e·s. Elle se démarque de la procédure ordinaire par un examen accéléré de la demande, une non-admission au séjour sur le territoire et une réduction des droits des demandeurs/ses d'asile.

Le formulaire de demande d'asile doit alors être rendu non à l'OFPPRA, mais à la préfecture et sous quinze jours. Le/la jeune ne reçoit pas d'autorisation de séjour ni de récépissé jusqu'à la fin de la procédure. Il/elle est uniquement « toléré·e » sur le territoire et peut donc être placé·e en rétention puis éloigné·e dès la notification du rejet de l'OFPPRA et sans attendre la décision de la CNDA à laquelle il/elle aura pu adresser son recours avant d'être expulsé·e.





# AU TO NO MIE

MINOR ISOLE FRAMER

Association loi 1901  
Identifiant SIREN 792 857 476  
Contact : [autonomie75@gmail.com](mailto:autonomie75@gmail.com)

Conception et rédaction :  
Anita Bouix et Clémence Lormier  
Suivi rédactionnel :  
AutonoMIE, InfoMIE  
Maquette, typographies et conception graphique :  
Sébastien Marchal  
Photographies :  
Sophie Gracia / [www.sophiegarcia.net](http://www.sophiegarcia.net)

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : [autonomie.75@gmail.com](mailto:autonomie.75@gmail.com)

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.